



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Moisenay (77)
à l'occasion de son élaboration**

N°MRAe APPIF-2023-073
du 06/09/2023

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moisenay (Seine-et-Marne), porté par la municipalité dans le cadre de son élaboration. Il évalue notamment la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le projet de PLU prévoit un accroissement de la population à l'horizon 2030 d'environ 195 habitants et, en conséquence, la création de 108 logements répartis notamment au sein de 4 secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle. Une cinquième OAP vise la réalisation des équipements scolaires et périscolaires, de la petite enfance, sportifs et liés à l'administration publique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et l'artificialisation des sols,
- les risques pour la santé humaine,
- les risques naturels,
- le paysage,
- l'eau et le risque inondation,
- les mobilités.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment à la commune de mieux présenter les solutions alternatives envisagées pour l'élaboration de ce PLU, et de justifier ou reconsidérer certains choix programmatiques conduisant à exposer la population à des nuisances sonores ou électromagnétiques, ou conduisant à artificialiser les sols.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 5.

Il est rappelé à la commune qu'une fois le document adopté, elle devra en informer l'Autorité environnementale (art. R. 104-39 du code de l'urbanisme) et lui transmettre un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et artificialisation des sols.....	10
3.2. Les risques pour la santé humaine.....	12
3.3. Les risques naturels.....	14
3.4. Le paysage.....	15
3.5. L'eau.....	15
3.6. Les mobilités.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Moisenay pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Moisenay (Seine-et-Marne) à l'occasion de son élaboration et sur son rapport de présentation daté du 12 mai 2023.

Le plan local d'urbanisme de Moisenay est soumis, à l'occasion de son élaboration, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°77-010-2017 du 10 mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 12 juin 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 16 juin 2023. Sa réponse du 03 juillet 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 04 septembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Moisenay à l'occasion de son élaboration

Sur le rapport de Brian PADILLA, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CCBRC	communauté de communes de la Brie des rivières et des châteaux
EPT	Établissement public territorial
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Indice Atmo	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MGP	Métropole du Grand Paris
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
Papag	Périmètre d'attente de projet global
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
RNU	Règlement national d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France

Avis détaillé

1. Présentation du projet de document d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de document d'urbanisme

La commune de Moisenay est située dans le département de Seine-et-Marne à environ 7,5 km au nord de Melun. Elle comptait 1 379 habitants en 2020 (soit une augmentation de 230 habitants depuis 2009). Moisenay fait partie de la communauté de communes de la Brie des rivières et des châteaux (CCBRC).

Moisenay a une superficie de 872,73 ha (source Mos 2021) et un profil rural. Les espaces naturels, agricoles et forestiers y représentaient 85 % du territoire (744,4 ha) en 2021, les espaces artificialisés ayant légèrement progressé de 2012 à 2021 (+ 0,25 ha).

L'élaboration du PLU a été prescrite par une délibération du Conseil municipal du 25 octobre 2011.

Saisie d'une demande d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale avait décidé, le 10 mars 2017, qu'il était nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration d'un plan local d'urbanisme. Le POS étant depuis devenu caduc, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal.

Le projet de PLU a été arrêté par une délibération du Conseil municipal du 31 mai 2023.

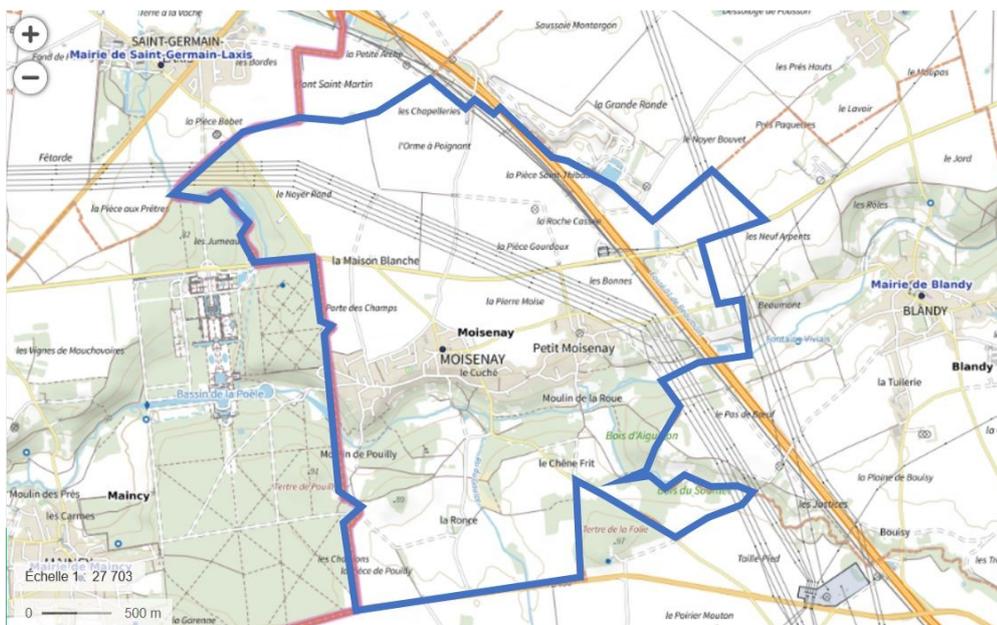


Figure 1: périmètre de la commune de Moisenay (en bleu) sur un fond de carte IGN (source MRAe)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document d'urbanisme

Par une délibération du 13 juillet 2022, la commune a défini des modalités de concertation sur les étapes de l'élaboration du PLU. La délibération portant arrêt du projet de PLU mentionne une « phase de concertation menée en mairie du 26 novembre 2011 au 30 mai 2023 ». Or, le document ne présente aucun bilan, ni aucun support ayant été utilisé dans le cadre de cette concertation. Il n'est dès lors pas possible d'apprécier la contribution du public à l'élaboration du document, ni si des observations ont conduit à le faire évoluer.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et l'artificialisation des sols,
- les risques pour la santé humaine,
- les risques naturels,
- le paysage,
- l'eau et le risque inondation,
- les mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

■ Le rapport de présentation

Le document reprend les attendus énoncés à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment une analyse des capacités de densification.

■ Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a fait l'objet de plusieurs débats lors des étapes d'élaboration du PLU, le dernier en octobre 2022. Le Conseil municipal y a pris acte des trois grandes orientations (n°1 Envisager un développement urbain de qualité et durable, n°2 Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain, n°3 Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental) ainsi que des objectifs et axes proposés.

Le PADD exprime les orientations générales visées à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Une cartographie synthétique reprend l'ensemble des orientations du PADD.

Le PLU prévoit un accroissement de la population à l'horizon 2030 d'environ 195 habitants, en vue de porter la population « *entre 1500 et 1600 habitants* ». Pour parvenir à cet objectif, le PLU prévoit la réalisation de 30 logements pour le « point mort »² et 78 logements pour la croissance démographique, soit une augmentation de 108 logements d'ici à 2030.

À ce titre, il convient de noter que 28 logements ont déjà été autorisés depuis 2013, dont 19 entre 2018 et 2021 (dont trois en extension). Il reste donc 89 logements à construire pour atteindre la croissance démographique prévue à l'horizon 2030.

■ Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues par le projet de PLU sont de deux types : les OAP thématiques et les OAP sectorielles. Sur les deux OAP thématiques du projet de PLU, l'une porte sur « *la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions* », et l'autre sur « *la trame verte et bleue* ».

Les OAP énoncent des orientations, mais leur formulation est trop générale pour encadrer les projets à venir (par exemple : « *économiser le foncier, les réseaux et l'énergie ; réduire la consommation d'eau, faciliter l'utilisation des énergies renouvelables* »). Ne comportant aucun objectif précis et chiffré, ne précisant pas les moyens

2 Le « point mort » est la mesure de la production de logement correspondant à la stabilité démographique. Elle est due au seul desserrement des ménages pour une période donnée.

à employer pour répondre aux orientations, et faute de traductions réglementaires de la plupart des dispositions qu'elles contiennent, ces OAP sont peu susceptibles de donner lieu à des projets plus vertueux.

(1) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions contenues dans les OAP thématiques en assortissant leurs orientations d'objectifs précis et en leur donnant une traduction dans la partie réglementaire du PLU.

Ainsi, par exemple, l'affirmation d'une volonté de « renforcer la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement » se concrétise, selon les termes de l'OAP sur la trame verte et bleue, par le besoin « d'intégrer pleinement une réflexion sur l'intégration de la nature en prenant en compte le contexte environnemental ». Or, la trame verte et bleue relève d'une analyse des fonctionnalités écologiques des espaces qui n'a pas été réalisée ou, du moins, produites dans le dossier. Si le document présente la localisation des OAP sectorielles au regard de la trame verte et bleue (p. 12), il n'analyse nullement les effets des aménagements prévus sur la biodiversité locale et sur les espaces d'habitat ou de vie des espèces.

Par ailleurs, le PLU prévoit cinq OAP sectorielles : secteur du Jubilé (A), secteurs impasse de la Grange (B), secteur ruelle Saint-Laurent (C), secteur extension rue de Blandy (D), secteur extension rue des Buttes (E). Les surfaces concernées totalisent 3,3 ha et correspondent à la création additionnelle d'au moins une quarantaine de logements ainsi que d'équipements publics.

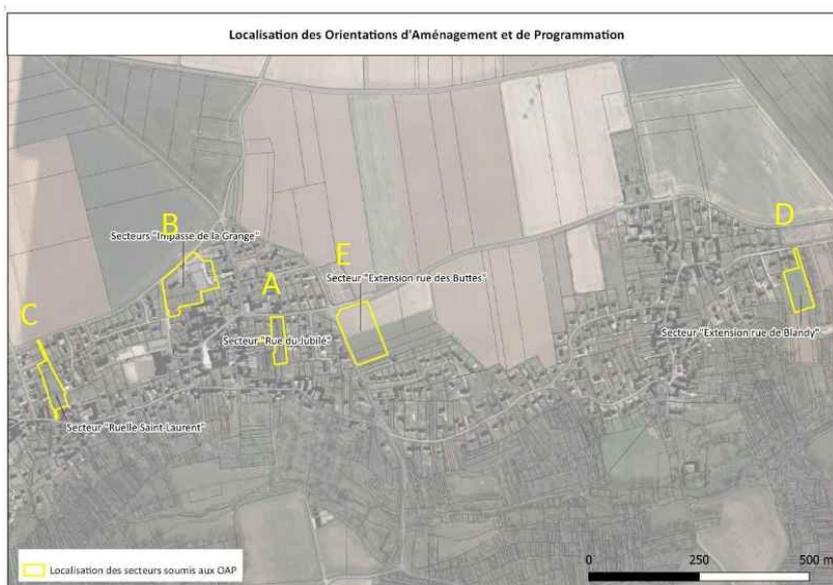


Figure 2: Les cinq OAP sectorielles présentées dans le fascicule ad-hoc (p. 17) avec lettres insérées MRAe

L'OAP A « secteur rue du Jubilé » est destinée à accueillir huit logements sur une surface de 0,33 ha.

L'OAP B « secteur impasse de la Grange » vise la construction de 17 logements sur une superficie de 1,10 ha.

L'OAP C « secteur de la ruelle Saint-Laurent » prévoit la création de logements à l'ouest de la partie urbanisée de la commune sur un secteur de 0,40 ha.

L'OAP D « secteur extension rue de Blandy » a pour objectif la création de 12 logements en plus des trois déjà programmés sur 0,47 ha. Elle est située à l'est de la partie urbanisée de la commune.

L'OAP E « secteur extension rue des Buttes » vise la réalisation des équipements scolaires et périscolaires, de la petite enfance, sportifs et liés à l'adminis-

tration publique sur 1 ha.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec certains documents de niveau supérieur.

D'une manière générale, l'exposé sur l'articulation du PLU avec les documents de niveau supérieur est insuffisant. En effet, il n'est pas attendu seulement un résumé des principales orientations ou dispositions du document. Pour chacun de ces documents, il est nécessaire de disposer d'une analyse spécifique, montrant que le PLU s'inscrit bien dans les orientations et objectifs propres et qu'il traite de manière rigoureuse l'examen de l'atteinte à leurs objectifs. Il en est notamment ainsi de l'articulation du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

■ Le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) de 2013

En application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT en vigueur sur le territoire, le PLU de la commune doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013. Cette compatibilité est présentée aux pages 59 à 62 du rapport de présentation - Pièce 2b.

La commune de Moisenay est identifiée comme « bourg, village et hameau » par le Sdrif. A ce titre, à l'horizon 2030, une extension de l'espace communal de l'ordre de 5 % est possible, soit une extension maximale de 3,78 ha. Or, depuis la date d'entrée en vigueur du Sdrif, la consommation d'espaces naturels et agricoles s'élève à 0,3 hectares pour la réalisation de trois logements rue de Blandy pris sur l'espace agricole. L'ensemble des OAP du projet de PLU aboutit donc à prévoir une consommation quasi totale de cette enveloppe maximale autorisée.

■ Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le PLU doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté par la CCBRC en 2021. Le programme d'actions de ce PCAET se décline en cinq axes présentés dans le rapport – pièce 2b (p, 67) parmi les documents de référence. Par ailleurs, selon le dossier « une OAP thématique a été définie pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre des projets urbains et de constructions » qui porte principalement sur les axes 1 et 5 du PCAET. Des dispositions sont également prises dans le règlement en ce sens. Cependant l'analyse du PCAET et de sa déclinaison attendue dans la planification est, selon l'Autorité environnementale, insuffisante³. Un PCAET comprend en effet des objectifs chiffrés, un énoncé des moyens et des différentes échéances de sa mise en œuvre, et le PLU s'inscrit dans un rapport exigeant de compatibilité avec le PCAET. Cela signifie qu'il doit contribuer à sa bonne mise en œuvre. Le respect de la compatibilité entre le PLU et le PCAET nécessite donc d'être plus précisément justifié.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET de la CCBRC et de démontrer qu'il répond à cette exigence de compatibilité vis-à-vis de l'ensemble des orientations et objectifs du PCAET.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La commune envisage une croissance démographique de 199 habitants entre 2020 et 2030. L'évolution constatée entre 2009 et 2020 a conduit à une augmentation de la population de 230 habitants. Compte tenu de l'évolution constatée sur le périmètre de CCBRC, soit +9,8 % de 2009 à 2020, l'hypothèse retenue par la commune ne paraît pas déraisonnable, mais devrait être davantage étayée par comparaison avec la croissance démographique observée à l'échelle de la communauté de commune.

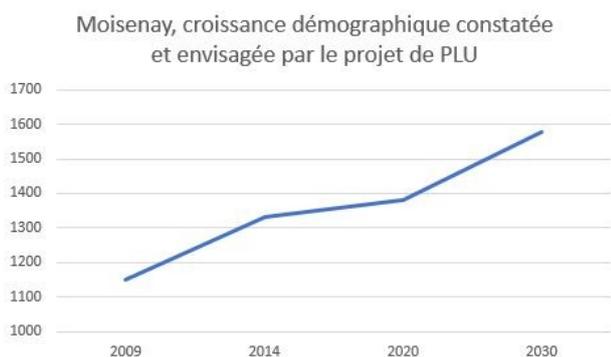


Figure 3: évolution de la population de Moisenay de 2009 à 2020 et perspectives à l'horizon 2030 selon le projet de PLU

En outre, les choix d'aménagement paraissent insuffisamment détaillés et justifiés. L'Autorité environnementale relève que le choix des secteurs retenus pour les extensions urbaines induit des impacts potentiellement forts sur l'environnement, notamment au regard des milieux naturels (cf. analyse plus détaillée dans le chapitre suivant « Analyse de la prise en compte de l'environnement » du présent avis). Or, aucune solution alternative n'est présentée, alors même qu'il s'agit d'une exigence de l'article R.151-3 4° du code de l'urbanisme : « Le rap-

3 L'Autorité environnementale a émis un avis sur ce projet de PCAET le 2 décembre 2021 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-12-02_avis-pcaet_cc_brie_des_rivieres_et_chateaux-delibere.pdf

port de présentation [doit expliquer] les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Il est nécessaire, selon l'Autorité environnementale, d'étudier des solutions alternatives et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et sanitaires de chaque secteur étudié et de leurs incidences sur l'environnement.

Par exemple, la motivation de construire un nouvel établissement scolaire doit être mieux expliquée. En effet, comme le précise le rapport de présentation, l'école actuelle et les deux classes relevant de l'école de Saint-Germain-Laxis comptaient 205 élèves à la rentrée 2021/2022. La réserve actuelle serait de 22 places pour les 28 élèves supplémentaires attendu en 2030. Compte tenu de l'existence d'un syndicat de regroupement pédagogique Moisenay-Saint-Germain-Laxis, le besoin de construction d'un nouveau groupe scolaire devrait être apprécié en tenant compte des besoins sur l'ensemble du secteur, voire en prenant en compte les possibilités existantes sur la commune voisine de Maincy, dont le cœur de ville est situé à 2 km de celui de Moisenay.

(3) L'Autorité environnementale recommande, au regard des impacts potentiellement forts sur l'environnement des extensions d'urbanisation prévues, de présenter des solutions alternatives telles qu'exigées par l'article R.151-3 4° du code de l'urbanisme et de justifier ainsi les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et artificialisation des sols

■ La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers envisagée par le projet de PLU porte sur une superficie de 2,86 ha. Celle-ci est détaillée de la façon suivante :

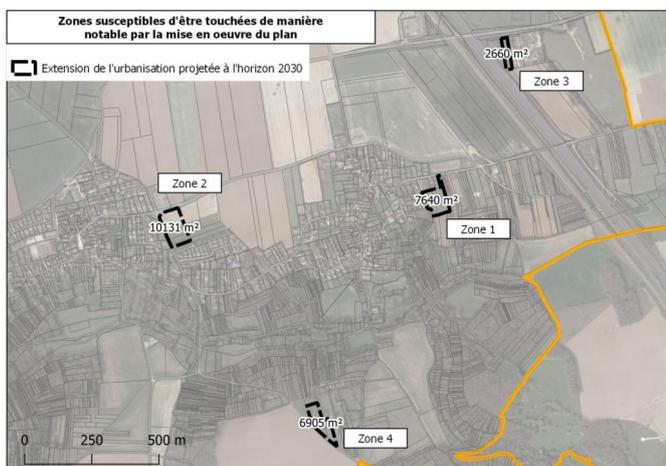


Figure 4: Les zones d'extension urbaine prévues par le projet de PLU (source RP fascicule 2 p.19)

- 1 ha dans le cadre de la zone 1AUe pour des équipements publics (zone 2 sur la photo)
- 0,47 ha dans le cadre de la construction de 12 logements (OAP rue de Blandy en zone UB) (zone 1)
- 0,49 ha pour la réalisation d'une station d'épuration (ER n°1)
- 0,03 ha pour la réalisation d'un parc de stationnement (ER n°5)
- 0,57 ha pour la réalisation de bureaux, d'entrepôts et d'industrie (Stecal Nx)
- 0,3 ha pour la réalisation de bureaux, d'entrepôts et d'industrie (Stecal Ax)

L'Autorité environnementale rappelle qu'aux termes de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) relève d'un dispositif très particulier, dont le caractère exceptionnel doit être justifié pour permettre une urbanisation dérogatoire dans un espace naturel, agricole ou forestier. Or, le dossier n'apporte pas les éléments de justification attendus.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère exceptionnel de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

La commune a connu une augmentation du nombre de ses logements de 88 unités entre 2009 et 2020. Le nombre de ses logements vacants progressait peu dans le même temps, passant de 28 unités en 2009 à 31 en 2020.

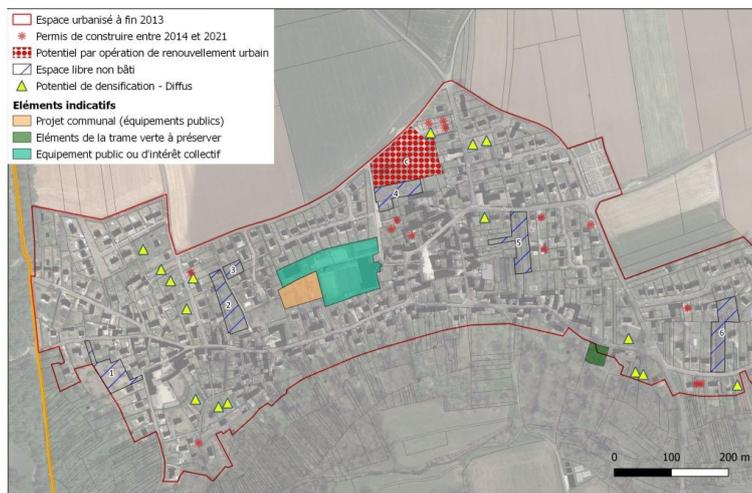


Figure 5: carte insérée dans le rapport de présentation montrant le potentiel de densification. Dans la trame bleue apparaissent des espaces libres non bâtis dont le devenir n'est pas explicité alors qu'ils pourraient contribuer à la densification de l'enveloppe urbaine actuelle

L'Autorité environnementale note cependant que, selon la base de données Sitadel, la construction de cinq logements a été autorisée depuis 2021 et qu'ils auraient dû être comptabilisés dans le projet de PLU. La construction de 12 logements supplémentaires est envisagée en extension urbaine sur des terrains agricoles (zone 1).

Par ailleurs, l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis présente deux cartes (p. 10 et 11 de la deuxième partie du rapport de présentation). Ces documents font état d'espaces libres non bâtis pouvant être mobilisés pour la construction de logements.

urbaines envisagées à la mobilisation préalable des espaces libres et non bâtis repérés dans l'étude de densification.

(5) L'Autorité environnementale recommande de conditionner les extensions

■ La préservation de la biodiversité

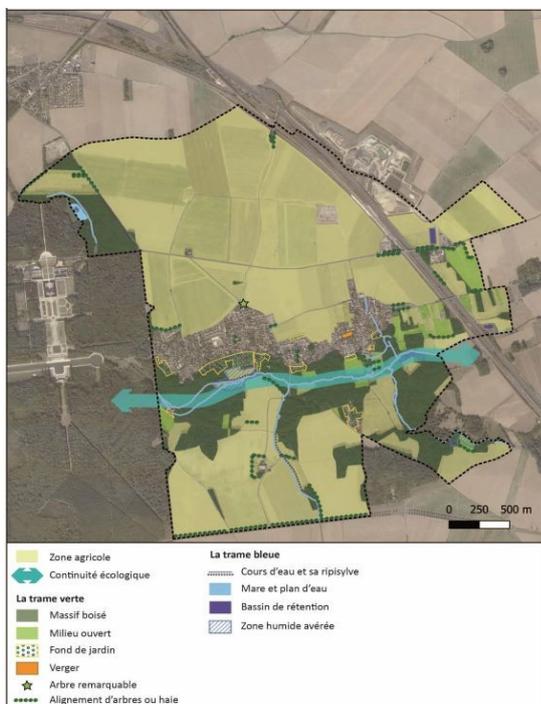


Figure 6: représentation de la trame verte et bleue p.59 du rapport de présentation

Comme évoqué plus haut pour l'OAP trame verte et bleue (TVB), le projet de PLU ne répond pas aux attentes en matière de préservation, voire de renforcement, de la biodiversité. Si le PLU doit prendre en compte la trame verte et bleue mentionnée au schéma régional de cohérence écologique, il doit également traiter des continuités écologiques et des secteurs d'habitat et de nourrissage des espèces à une échelle infra-régionale. C'est pourquoi il est attendu du diagnostic (rapport de présentation) qu'il apporte des éléments d'analyse des particularités du territoire à cet égard. Sur cette base, les éléments de l'écosystème local pourra être mieux décrits et resitués dans un environnement plus global, notamment celui de la TVB régionale. En l'état, comme le montre la carte de la TVB, la seule continuité écologique prise en compte est celle de la vallée du Ru d'Ancoëuil.

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des éléments de la trame verte et bleue locale dans le contexte des continuités écologiques existantes à une échelle élargie.

Par ailleurs, bien que les zones de développement soient en grande majorité en densification des espaces déjà bâtis et que le règlement et le plan de zonage prennent globalement en compte les espaces naturels de la commune, la zone Nx, localisée au sud de la commune le long de la RD 126, permet la construction de bureaux, d'entrepôts ou d'industries, voire d'habitations, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, alors que cet espace est susceptible de contribuer à la trame boisée de la commune. La présence d'entrepôts ou d'industries pourrait par ailleurs générer des incidences au-delà de la seule artificialisation du sol. Or, l'analyse de l'état initial de la biodiversité de la commune ne repose que sur des données bibliographiques incomplètes qui ne reflètent pas les enjeux pouvant être présents, notamment sur ce secteur. Il conviendrait de compléter cette analyse pour caractériser les incidences susceptibles d'être occasionnées par le règlement de la zone Nx et, en conséquence, les éviter, les réduire, voire les compenser.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité de la commune avec une attention particulière portée sur la zone Nx, afin d'analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par l'installation de bureaux, d'industries ou d'entrepôts, et prendre les mesures ERC qui s'imposent.

3.2. Les risques pour la santé humaine

■ Les nuisances sonores

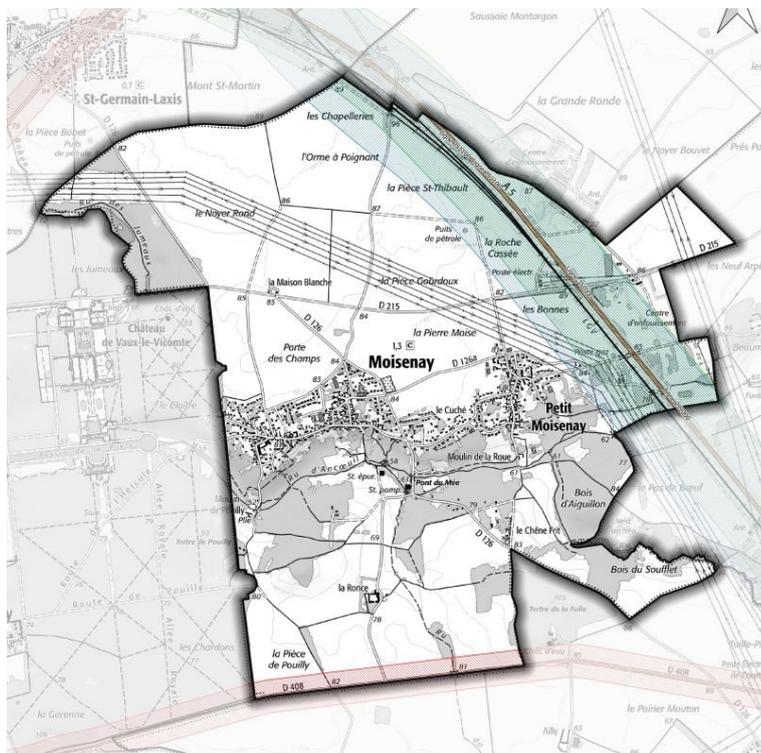


Figure 7: carte du classement sonore des infrastructures ferroviaires et routières (bleu = catégorie 1, vert = catégorie 2, rouge = catégorie 3)

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs sources de pollutions sonores.

Le dossier du PLU produit en pièce n°10 les arrêtés préfectoraux de classement sonore des différentes infrastructures de transport terrestre (autoroute A5, RD 408, ligne TGV Villeneuve-Saint-Georges et la bifurcation de Moisenay).

Il ne présente pas les conséquences qu'il tire de cette réglementation⁴, ni ne propose dans son règlement de dispositions spécifiques de protection des habitants ou des actifs contre le bruit des infrastructures de transport, dont l'état des lieux n'est pas précisément exposé dans le dossier. Or, l'existence sur la commune de plusieurs hameaux, ou de logements dispersés, peut conduire à une forte exposition de populations au bruit des différentes infrastructures présentes sur le territoire.

4 L'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre est en cours de révision.

Il en est ainsi par exemple de la zone 3 à urbaniser pour le développement économique qui est fortement concernée par la présence de l'autoroute A 5.

Par ailleurs, les OAP comprennent une disposition visant à « favoriser le confort acoustique », mais elle ne comprend pas de valeurs cibles et ne fait pas référence aux valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les niveaux au-dessus desquels l'impact est documenté et susceptible d'effets négatifs sur la santé des personnes exposées. Une autre disposition vise à « utiliser le végétal comme écran ou paroi absorbante ». L'Autorité environnementale rappelle que le renforcement du couvert végétal, utile *a priori* dans une perspective esthétique ou pour lutter contre les îlots de chaleur urbains, ne peut avoir qu'un effet infime sur les nuisances sonores et n'a pas d'effet de masquage.

(8) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les exigences relatives à la protection des populations contre les effets des nuisances sonores susceptibles d'être générées par les différentes infrastructures de transport présentes sur la commune, en tenant compte notamment des valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé en matière de risques pour la santé liés à ces effets.

■ La qualité de l'air

Compte tenu des infrastructures routières présentes sur la commune, une analyse plus détaillée de la qualité de l'air est attendue. En l'état actuel, le document précise que seule la valeur limite réglementaire de concentration du dioxyde d'azote n'est pas respectée sur le territoire de la commune. Or, une analyse des différents polluants retenus au titre de la législation est nécessaire et la comparaison des valeurs constatées au regard de celles arrêtées par l'OMS (déterminant le niveau au-dessus duquel la pollution atmosphérique a un effet délétère sur la santé) devrait être présentée. L'Autorité environnementale rappelle en outre qu'une mauvaise qualité de l'air a des effets particulièrement importants de sensibilisation des jeunes enfants.

(9) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus précise de la pollution de l'air constatée sur la commune, notamment sur les secteurs à proximité de l'autoroute, et de comparer les valeurs avec celles retenues par l'OMS pour caractériser les effets délétères sur la santé de la pollution atmosphérique.



Figure 8: localisation de l'OAP rue de Brandy au regard des lignes très haute tension situées à proximité

■ les risques liés aux ondes électromagnétiques

La commune est concernée par des lignes électriques à haute tension. Les servitudes d'utilité publique relatives à ces lignes sont annexées au PLU.

Une étude relative aux champs magnétiques au voisinage de ces lignes a été réalisée en avril 2014 (elle n'est pas jointe au dossier). Elle relèverait des niveaux de rayonnement de 1,012 μT . Le rapport de présentation indique que « RTE extrapolé à 24 μT » cette valeur sans expliquer les conséquences de cette extrapolation et l'interprétation faite de ce résultat. Le

document conclut (p.94) que « cette valeur est nettement inférieure à la recommandation européenne 1999/519/CE qui est de 100 μT ».

Il convient de rappeler que l'Anses⁵ a considéré dans un avis de 2019 qu'un risque élevé de leucémie chez l'enfant était associé à la présence d'un champ magnétique dans un secteur où celui-ci était compris entre 0,2 et 0,4 μT ⁶. La localisation de l'OAP rue de Blandy est assurément trop proche des lignes pour répondre aux recommandations de l'Anses.

Les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser applicables à ce secteur sont mentionnées p.85 du 2^e fascicule du rapport de présentation. Elles ne précisent aucune mesure d'évitement ou de réduction du risque. Compte tenu de l'importance de celui-ci, l'Autorité environnementale estime que les conditions d'une poursuite de l'urbanisation du secteur de Blandy ne sont pas réunies et qu'il convient d'effectuer des études complémentaires pour définir la limite du périmètre de rayonnement du champ électromagnétique de 0,2 μT et ainsi limiter les incidences potentiellement négatives de la présence des lignes de RTE sur la santé.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- produire l'étude de 2014 relative au rayonnement des lignes THT en annexe du dossier ;
- renoncer dans l'immédiat à la poursuite du projet d'OAP et de secteur d'aménagement du Blandy compte tenu du risque très élevé représenté par le rayonnement induit par la ligne à très haute tension située à proximité ;
- réaliser une étude permettant de définir le périmètre soumis à un rayonnement de 0,2 μT des lignes de RTE, conformément aux conclusions de l'Anses, afin d'éviter tout risque pour la santé humaine lié à l'exposition aux champs magnétiques.

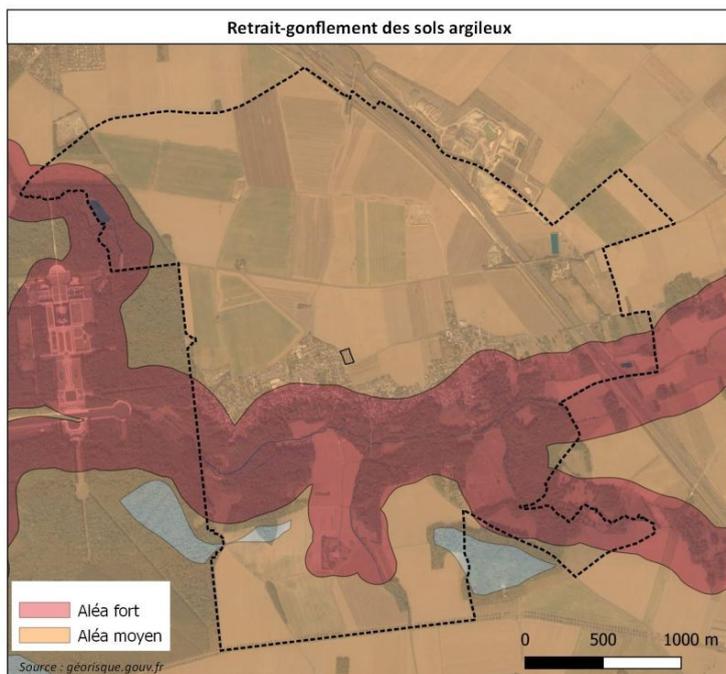


Figure 9: carte localisant les aléas relatifs aux retrait et gonflement des sols argileux (source fascicule P9 informations diverses)

zone concernée informe du risque et recommande de réaliser une étude de sol.

■ Risque retrait-gonflement des argiles

Selon la carte des retraits-gonflements des argiles, la commune de Moisenay est concernée par un risque fort sur toute la moitié sud du bourg et par un risque moyen sur toute la partie nord du bourg.

3.3. Les risques naturels

■ Risque inondation et remontées de nappe

La commune de Moisenay est concernée par le risque inondation par débordement de rivière du fait du ru d'Anceuil. Une zone de crue a été identifiée en 2016 suite à un fort épisode pluvieux. Aucune zone d'urbanisation de la commune n'est comprise dans cette zone de crue.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Moisenay rappelle les dispositions du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027) et met en avant la compatibilité de ce projet avec celui-ci.

La commune est également concernée par un aléa de remontée de nappe notamment au niveau du bourg, le long de la RD 126. Ce risque est localisé dans le rapport de présentation et repris en annexe du PLU. De plus, le règlement dans ses dispositions générales et dans chaque

5 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

6 Avis de l'Anses d'avril 2019 « effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences », rapport d'expertise collective, édition scientifique. <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf>

Le risque retrait gonflement des argiles a été pris en compte dans le PLU de Moisenay dans le rapport, le règlement et les annexes, qui comprennent les plaquettes d'information du ministère en charge de l'environnement à ce sujet.

3.4. Le paysage

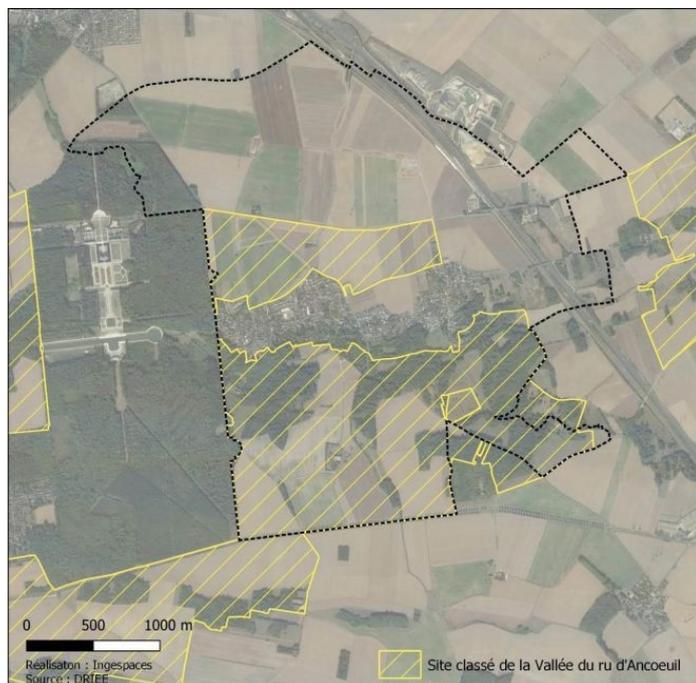


Figure 10: Le site classé de la Vallée du ru d'Ancœuil et le périmètre du site du château de Vaux-le-Vicomte qui définit la partie ouest de la commune

La commune comprend un site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, « vallée du Ru d'Ancœuil », site exceptionnel compte tenu de ses qualités paysagères et patrimoniales. Pourtant, les objectifs de développement économique et de réalisation d'équipements publics énoncés dans le cadre du projet de PLU de Moisenay visent notamment à permettre l'extension d'une station d'épuration dans le périmètre de ce site.

(11) L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de présenter la démarche d'intégration paysagère de la station de traitement des eaux usées.

Par ailleurs, la commune est concernée par deux bâtiments classés à l'inventaire des Monuments historiques : le château de Vaux-le-Vicomte et l'église Saint-Martin. Les dispositions de protection des ces sites sont notamment prévues à l'article 13 du règlement du PLU.

3.5. L'eau

■ Les zones humides

Le dossier du PLU présente la carte des zones humides ou potentiellement humides du territoire communal. Bien qu'une partie des secteurs à urbaniser ne se situe pas dans l'enveloppe des zones humides potentielles du secteur, certains d'entre eux y sont localisés et l'ensemble se situe à proximité immédiate de celles-ci. Afin de mieux justifier du caractère non significatif du projet de PLU sur les zones humides, il est attendu de l'évaluation environnementale du projet qu'elle précise les données recensées et celles permettant d'analyser dans les secteurs d'urbanisation envisagée les conséquences du projet sur ces milieux.

(12) L'Autorité environnementale recommande de présenter les données justifiant l'absence d'incidence du projet de PLU sur les zones humides potentielles dans les secteurs à urbaniser ou, à défaut, permettant la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.

3.6. Les mobilités

Les résultats du dernier recensement de la population indiquent que 96,7 % des ménages résidant sur le territoire de la commune disposent d'une voiture, et 64 % en possèdent deux. Le recours à ce mode de déplacement est donc prépondérant.

Le projet prévoit une augmentation de la circulation automobile de 194 véhicules à l'horizon 2030. Des moyens alternatifs à la voiture automobile sont envisagés par la commune : le développement de liaisons destinées aux modes actifs accompagnées d'aires de stationnement pour vélos ou la préservation de chemins de sente. La gare la plus proche est située à 13 km (gare de Melun ligne R et RER D). Pour accéder à cette gare, seule la ligne 24 du réseau de bus assure une desserte en transport collectif. La fréquence est de trois bus entre 6 h 50 et 8 h 30. Le rapport de présentation constate lui-même « *globalement, la fréquence des transports en commun est insuffisante pour concurrencer l'usage de la voiture* ». Or, à défaut de renforcement de ce service, les futurs habitants seront captifs d'un mode de transport motorisé, d'autant que la distance commence à excéder le domaine de pertinence du vélo, même à assistance électrique.

(13) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du potentiel de report modal en faveur des mobilités alternatives à l'automobile et d'engager des démarches auprès de l'autorité organisatrice de la mobilité pour renforcer la desserte de la commune en transports collectifs.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la « procédure » du plan local d'urbanisme de Moisenay envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 06 septembre 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions contenues dans les OAP thématiques en assortissant leurs orientations d'objectifs précis et en leur donnant une traduction dans la partie réglementaire du PLU.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET de la CCBRC et de démontrer qu'il répond à cette exigence de compatibilité vis-à-vis de l'ensemble des orientations et objectifs du PCAET.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande , au regard des impacts potentiellement forts sur l'environnement des extensions d'urbanisation prévues, de présenter des solutions alternatives telles qu'exigées par l'article R.151-3 4° du code de l'urbanisme et de justifier ainsi les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère exceptionnel de la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de conditionner les extensions urbaines envisagées à la mobilisation préalable des espaces libres et non bâtis repérés dans l'étude de densification.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des éléments de la trame verte et bleue locale dans le contexte des continuités écologiques existantes à une échelle élargie.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la biodiversité de la commune avec une attention particulière portée sur la zone Nx, afin d'analyser les incidences susceptibles d'être occasionnées par l'installation de bureaux, d'industries ou d'entrepôts, et prendre les mesures ERC qui s'imposent.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les exigences relatives à la protection des populations contre les effets des nuisances sonores susceptibles d'être générées par les différentes infrastructures de transport présentes sur la commune, en tenant compte notamment des valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé en matière de risques pour la santé liés à ces effets.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus précise de la pollution de l'air constatée sur la commune, notamment sur les secteurs à proximité de l'autoroute, et de comparer les valeurs avec celles retenues par l'OMS pour caractériser les effets délétères sur la santé de la pollution atmosphérique.....13
- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - produire l'étude de 2014 relative au rayonnement des lignes THT en annexe du dossier ; - renoncer dans l'immédiat à la poursuite du projet d'OAP et de secteur d'aménagement du Blandy compte tenu du risque très élevé représenté par le rayonnement induit par la ligne à très haute tension située à proximité ; - réaliser une étude permettant de définir le périmètre soumis à un rayonnement de 0,2 µT des lignes de RTE, conformément

ment aux conclusions de l'Anses, afin d'éviter tout risque pour la santé humaine lié à l'exposition au champs magnétiques.....14

(11) L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de présenter la démarche d'intégration paysagère de la station de traitement des eaux usées.....15

(12) L'Autorité environnementale recommande de présenter les données justifiant l'absence d'incidence du projet de PLU sur les zones humides potentielles dans les secteurs à urbaniser ou, à défaut, permettant la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.....15

(13) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du potentiel de report modal en faveur des mobilités alternatives à l'automobile et d'engager des démarches auprès de l'autorité organisatrice de la mobilité pour renforcer la desserte de la commune en transports collectifs.....16